

CHAPITRE 94

Loi du prix du bois à pâte vendu par des agriculteurs et des colons

Interprétation:

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

« agriculteur»;

a) « agriculteur » : tout propriétaire d'une ferme qu'il habite en permanence, dont la culture est sa principale occupation:

« colon »:

b) « colon »: un colon occupant une Loi des terres de colonisation (chap. 102);

« commercant ».

c) « commerçant » : quiconque utilise du bois à pâte ou en fait commerce. 9-10 Eliz. II, c. 45, a. 1.

Étude des

2. Le ministre des terres et forêts peut conditions ordonner qu'une étude soit faite par un de vente. fonctionnaire qu'il désigne, des conditions de vente du bois à pâte coupé par des agriculteurs et des colons sur des terrains boisés qu'ils exploitent.

Renseignements.

Pour les fins de cette étude, les agriculteurs, les colons et les commercants sont tenus de fournir sous serment, en la manière et dans les délais prescrits par le vente du bois à pâte.

Idem.

La demande de renseignements peut être faite verbalement par le fonctionnaire désigné ou par lettre recommandée. 9-10 Eliz. II, c. 45, a. 2.

Règlements.

- 3. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire des règlements
- a) pour régir l'achat par tout commerçant du bois à pâte coupé par des agriculteurs ou des colons, ou sur leurs terres;
- b) pour déterminer les catégories et la

CHAPTER 94

Farmers and Settlers Pulpwood Sales Price Act

1. In this act, the following expressions Interpretation: mean:

(a) "farmer": any owner of a farm "farmer" where he resides permanently and the cultivation of which is his main occupation:

(b) "settler": a settler occupying coloni-"settler"; terre de colonisation conformément à la zation land in accordance with the Colonization Land Sales Act (Chap. 102);

(c) "trader": anyone who uses or trades "trader". in pulpwood, 9-10 Eliz, II, c. 45, s. 1.

2. The Minister of Lands and Forests Study of may order that a study be made by an officonditions of sale. cial appointed by him of the conditions of sale of pulpwood cut by farmers and settlers on wooded lands which they are working.

For the purposes of such study, farmers, Informa-settlers and traders shall be bound to furnish on oath, in the manner and within the delays prescribed by the Minister. ministre, tout renseignement requis sur la any information required respecting the sale of pulpwood.

> Information may be demanded orally Idem. by the designated official or by registered letter. 9-10 Eliz. II, c. 45, s. 2.

3. The Lieutenant-Governor in Coun-Regulacil may make regulations

(a) to govern the purchase by any trader of pulpwood cut by farmers or settlers, or on their land;

(b) to fix the kinds and quantities of quantité de tel bois à pâte qu'achètera such pulpwood that a trader shall purun commerçant, pendant une période dé- chase within a stated period, having terminée, en tenant compte des approvi- regard to the supplies required for the sionnements requis pour le fonctionne- normal operation of his business during ment normal de son entreprise pendant such period; telle période;

c) pour déterminer les méthodes de mesurage de tel bois à pâte et pour assurer

l'application de ces méthodes;

d) pour fixer le prix que doit payer un commerçant achetant tel bois à pâte.

Entrée en vigueur

mise en marché.

Ces règlements ont force de loi comme des règle-s'ils faisaient partie de la présente loi, à compter de la date de leur publication dans la Gazette officielle de Québec, à moins que le lieutenant-gouverneur en conseil ne fixe une date ultérieure à cette

Plan con-joint de Sauf pour les méthodes de mesurage, à pâte visée par un plan conjoint de mise en marché en vigueur suivant la Loi des marchés agricoles (chap. 120), mais le lieutenant-gouverneur en conseil peut alors, à la demande de la Régie des marchés ernor in Council may then, at the request agricoles du Québec, fixer les conditions de toute convention à intervenir en exécution d'un tel plan conjoint. 9-10 Eliz. II, c. 45, a. 3; 11-12 Eliz. II, c. 34, a. 52.

Infractions.

4. Quiconque,

a) néglige ou refuse de fournir, en la manière et dans les délais que le ministre a prescrits, un renseignement exigé en vertu du second alinéa de l'article 2; ou

b) contrevient à une disposition d'un règlement fait en vertu de l'article 3,

Amende.

commet une infraction à la présente loi et est passible sur poursuite sommaire, en outre des frais, d'une amende d'au moins vingt-cinq dollars et d'au plus cent dollars.

Commerçant.

Lorsque le contrevenant est un commerçant, il est passible pour toute infraction, en outre des frais, d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus mille dollars. 9-10 Eliz. II, c. 45, a. 4.

(c) to determine the methods of measuring such pulpwood, and to ensure that they are carried out:

(d) to fix the price that a trader who purchases such pulpwood must pay.

Such regulations shall have force of law Coming as if they formed part of this act, from of reguthe date of their publication in the Quebec lations. Official Gazette, unless the Lieutenant-Governor in Council fixes a later date for such purpose.

Except as regards the methods of Joint ils ne s'appliquent pas à la vente de bois measurement, they shall not apply to plan. the sale of pulpwood covered by a joint marketing plan in force in accordance with the Agricultural Marketing Act (Chap. 120), but the Lieutenant-Govof the Quebec Agricultural Marketing Board, fix the terms of any agreement to be made in the carrying out of such a plan. 9-10 Eliz. II, c. 45, s. 3; 11-12 Eliz. II, c. 34, s. 52.

4. Whosoever,

Offences.

(a) fails or refuses to furnish, in the manner and within the delays prescribed by the Minister, any information required under the second paragraph of section 2;

(b) violates any provision of a regula-

tion made under section 3,

shall be guilty of an offence under this Penalty. act and liable, on summary prosecution, in addition to the costs, to a fine of not less than twenty-five dollars nor more than one hundred dollars.

When the offender is a trader, he shall Trader. be liable, for each offence, in addition to the costs, to a fine of not less than five hundred dollars nor more than one thousand dollars. 9-10 Eliz. II, c. 45, s. 4.